

Arrêt

n° 104 772 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIEUWLANDT loco Me C. DELMOTTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie Muluba, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 28 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

A Kinshasa, vous auriez gagné votre vie en vendant des produits alimentaires au Grand Marché. L'un de vos cousins côté maternel, Monsieur [G M] (ci-après [G] ou votre cousin) serait un ex-militaire de FAZ (Forces armées zaïroises) sous Mobutu. Il aurait quitté l'armée depuis 1997. D'après ce que vous savez, il aurait vécu à Tshikapa (à l'intérieur du pays, en province), où il aurait fait du commerce de

vêtements de seconde main et d'accessoires servant au ravitaillement en eau. Vers la fin du mois de juillet 2012, [G] vous aurait appelée pour savoir s'il pouvait loger chez vous, dans le quartier de Kinsuka Pêcheur, lors de son séjour à Kinshasa. Vous n'auriez pas trouvé d'inconvénient à cela et vous lui auriez donné votre adresse. Il serait arrivé au début du mois d'août. Lors de son séjour, vous ne l'auriez pas vu beaucoup parce que vous étiez la plupart du temps hors de chez vous, occupée à vos activités commerciales. Lui-même aurait été beaucoup en déplacements, cherchant à reprendre contact avec des amis qui étaient ou sont encore dans l'armée. Vous auriez trouvé bizarre qu'il parlait parfois avec des codes au téléphone, sans nommer les gens, mais vous ne lui auriez pas trop posé de questions, vu le respect que vous lui deviez en tant que votre aîné. Vers le 23 août, [G] serait sorti et vous aurait informée qu'il risquait de ne pas rentrer ce soir-là, qu'il passerait peut-être la nuit chez votre grand-mère à Kingabwa. Il ne serait en effet pas rentré ce soir-là, ni le jour suivant.

Le samedi 25 août 2012, vers 18h ou 18h30, alors que vous étiez chez vous avec votre soeur Bijou, deux hommes en civil seraient entrés chez vous et auraient demandé où se trouvait la femme du rebelle. Vous n'auriez pas compris à qui ils faisaient allusion. Les deux hommes vous auraient emmenée, malgré vos cris, ceux de votre soeur, et les questions des enfants de votre bailleresse dehors. Ils vous auraient embarquée dans une jeep et vous auraient emmenée dans un cachot, à la DEMIAP à Kintambo, où vous auriez rejoint trois autres détenues. Le lundi, en matinée, on vous aurait appelée et vous auriez été emmenée dans un bureau où trois hommes vous auraient interrogée sur votre cousin et ses activités. Vous auriez, à cette occasion, appris qu'il était accusé de travailler pour le rebelle John Tshibangu, en prenant contact avec ses amis militaires. N'en sachant rien, vous n'auriez pas été en mesure de leur donner des informations supplémentaires. Vous auriez été menacée et frappée, puis remise au cachot. Le soir, vous auriez à nouveau été emmenée hors de la cellule et auriez été violée par deux hommes. Le mercredi, vous auriez été interrogée une nouvelle fois, par des militaires différents. Vous auriez reconnu l'un de ces militaires, répondant à l'appellation de Tonton Rams, le frère d'une de vos anciennes baillereses, également militaire du temps des FAZ. Celui-ci, visiblement l'un des supérieurs, aurait demandé à vous laisser seuls, ce qu'il aurait obtenu. Il vous aurait promis de vous aider, le soir-même, à vous évader.

Le 30 août, en soirée, on vous aurait appelée, avec le prétexte que vous deviez remplir un bidon d'eau. La jeep du Tonton Rams se trouvant à proximité du robinet, vous seriez montée dans la jeep et le Tonton Rams vous aurait conduite jusqu'à Victoire. Vous auriez ensuite rejoint le domicile de votre tante non loin de là. Votre tante aurait organisé votre fuite du pays, et le 25 septembre 2012, munie d'un passeport d'emprunt, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises parce qu'on vous accuserait d'avoir soutenu un collaborateur du John Tshibangu en l'hébergeant chez vous. Vous auriez été agressée, violée et détenue pendant cinq jours à la DEMIAP (CGRA notes d'audition pp. 9 à 12). Mais vos déclarations comportent plusieurs lacunes importantes qui m'empêchent de considérer la crédibilité des faits invoqués pour établis.

Tout d'abord, relevons votre absence d'engagement et d'implication politique (CGRA notes d'audition p. 6). Si vous affirmez avoir été arrêtée en 2006 suite à l'arrachage d'affiches de Kabila lors de la campagne électorale, vous avez néanmoins admis que ces problèmes ont été conclus par votre libération, que vous n'avez plus jamais eu d'activité politique par après, et qu'il n'y a aucun lien entre votre arrestation en 2006 et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA notes d'audition pp. 6, 18). Dans ce contexte, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre vous.

Ensuite, l'une des causes principales de vos problèmes serait d'avoir hébergé votre cousin [G], considéré comme un complice de John Tshibangu, déchu de ses fonctions au sein des FARDC. Or à propos de ces deux personnes clés de votre récit, vous n'avez pas été capable de donner suffisamment d'informations pertinentes et claires, et cette observation m'empêche d'établir qu'en cas de retour, vous seriez une cible pour les autorités congolaise. A propos des activités de [G], vos déclarations sont floues et semblent basées sur de simples suppositions. Ainsi, vous affirmez qu'il était toujours « dans le sillage des hommes en armes etc », qu'il était à Kinshasa « pour le recrutement de militaires pour appuyer le réseau de John Tshibangu au niveau du Kasai ». Au sujet de ses autres activités professionnelles, vous nommez le commerce de vêtements de seconde main et de bidons. Non seulement vous n'avez pu ajouter de détails pertinents sur ces activités, mais en plus, questionnée sur la source de ces informations, vous dites avoir appris cela lors de vos interrogatoires et de votre tante, tout en laissant planer un certain doute sur la fiabilité de ces informations. D'après vos déclarations, votre frère et votre soeur n'en sauraient par ailleurs pas plus que vous sur [G] (CGRA notes d'audition pp. 13 à 15, 17-18). Au sujet de John Tshibangu, vous déclarez d'emblée que celui-ci agit au Kasai, qu'il cherche à placer Tshisekedi comme Président, et qu'il se servirait d'anciens ex-FAZ notamment pour arriver à ses objectifs. Mais vous n'avez pas été en mesure de reconnaître John Tshibangu parmi quelques photos de personnalités des FARDC (CGRA notes d'audition pp. 13, 17), et vous ignorez des détails importants, pourtant de notoriété publique, tel que l'offensive récente de celui-ci dans le Kasai oriental, ou le fait qu'il ait été démis de ses fonctions de colonel au sein de l'armée congolaise FARDC (voir informations pays document n° 1 et 2). Dans la mesure où votre lien avec ces personnes constitue la base de votre crainte, votre méconnaissance à leur sujet semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Puis, à propos de la détention que vous dites avoir subie, notons que plusieurs lacunes et imprécisions m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations. Il faut l'admettre, vous avez fourni, de manière spontanée, plusieurs détails sur les interrogatoires que vous auriez subis (CGRA notes d'audition pp. 10 à 12) durant votre détention. Cependant, premièrement, j'ai observé une imprécision concernant la chronologie des faits. Ainsi, en début d'audition, vous dites avoir été détenue dès le 25 août en soirée, jusqu'au 30 août 2012, également en soirée (CGRA notes d'audition pp. 6-7). Dans votre récit, vous avez fourni une description des faits chronologique, et avez confirmé votre arrestation le 25 août, soit un samedi. Vous expliquez que le dimanche matin (le 26), on vous a appelée, puis on vous a dit que votre cas serait examiné le lendemain. Le lundi, soit le 27 août, vous auriez été appelée et auriez été interrogée. Le même jour, en soirée, vous auriez subi un viol. Vous continuez en expliquant que le lendemain (soit le mardi 28), on vous aurait appelée pour un nouvel interrogatoire, suite auquel « Tonton Rams » vous aurait promis de vous aider à sortir. Votre récit laisse déduire que le soir-même (soit toujours le 28 août), vous auriez pu vous évader (CGRA notes d'audition pp. 10-12). La confusion est encore accentuée plus loin lorsque vous avez été interrogée sur le nombre de sorties de votre cellule pendant toute la durée de votre détention. Vous mentionnez d'abord deux fois, puis finalement vous admettez être sortie quatre fois au total, soit deux fois pour des interrogatoires, et deux fois pour subir des agressions sexuelles. Votre récit initial, pourtant détaillé, ne mentionnait pourtant que trois sorties (deux interrogatoires et une agression sexuelle). Vous n'avez en outre pas été en mesure de situer dans le temps la deuxième agression sexuelle de manière suffisamment claire, vous bornant à dire qu'il s'agissait, par rapport à la première agression, du lendemain ou du surlendemain (CGRA notes d'audition pp. 20 et 23-24). Deuxièmement, vous n'avez pu fournir qu'un nombre succinct de détails sur vos co-détenues : vous vous bornez à dire que deux d'entre elles sont des copines de militaires et la dernière faisait partie d'une ONG ; vous fournissez aussi leur prénom ou surnom, mais êtes incapable de fournir davantage d'informations sur elles (CGRA notes d'auditions pp. 16 et 24). Pourtant, dans la mesure où, selon vos déclarations, vous auriez été enfermée avec elles, dans les conditions difficiles que vous décrivez, pendant cinq jours, il semble peu plausible que vous ne sachiez pas en dire davantage sur vos co-détenues.

Par ailleurs, même en considérant tous les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte de retour n'est pas établie. Vous avez mentionné des appels téléphoniques anonymes reçus par votre soeur Bijou et les questions de personnes se renseignant à votre sujet à proximité de votre ancien domicile, mais les déclarations que vous fournissez sont floues et insuffisantes pour établir un lien avec les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous restez ignorante à la question de savoir si les appels reçus par votre soeur étaient des simples erreurs ou non (CGRA notes d'audition p. 4). De manière similaire, vous n'avez donné aucun élément qui indiquerait que les personnes qui demandent de vos nouvelles seraient mal intentionnées à votre égard (CGRA notes d'audition pp. 12-13). Ces déclarations ne suffisent pas pour justifier qu'en cas de retour, il y a des raisons de penser que vous seriez une cible pour les autorités congolaises.

Enfin, vous vous êtes montrée ignorante des détails organisationnels de votre voyage vers la Belgique. Vous vous limitez à expliquer que tous les arrangements ont été pris par votre tante, et que vous ne savez pas combien elle a payé pour votre voyage (CGRA notes d'audition p. 8). Votre méconnaissance s'avère peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « *des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

2.3. Elle expose également un deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la CEDH »), de l'article 4 du protocole n° 4 du 16 novembre 1963 et l'article 1 du « *protocole n° 12 du 04.11.2000 à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande « *l'annulation et la suspension de l'acte attaqué* ».

3. Les observations préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de son cousin [G] et du rebelle John Tshibangu, à son profil et à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de ses codétenues, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.5.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 13 novembre 2012 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de son cousin G et le rebelle John Tshibangu. De même le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime totalement invraisemblable que la requérante ne parvienne pas à reconnaître sur les photographies le rebelle John Tshibangu et qu'elle ignore des éléments importants le concernant. La circonstance que « *la requérante a fait part au CGRA de toutes les informations qu'elle détenait concernant son cousin* », qu'elle « *n'entretenait pas de contacts réguliers avec ce cousin* » ou que « *dans la culture congolaise, il est d'usage qu'une personne plus jeune ne pose pas des questions à quelqu'un de plus âgé* » ne peut justifier ces lacunes et incohérences. De même, ces lacunes et incohérences ne peuvent s'expliquer, comme le soutient la requête, par la circonstance que « *le seul endroit pour retenir et voir les visages, c'est la télévision ou sur les affiches, qu'au Congo, les chaînes de télévision sont tous sous le contrôle du gouvernement* » et qu'« *elle n'a jamais vu sa photo [de John Tshibangu]* ». Le Conseil juge également pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de ses codétenues alors qu'elle allègue avoir été enfermée avec elles pendant cinq jours. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels « *ces femmes étaient cependant plus proches entre elles qu'à l'égard de la requérante, dernière arrivée* » ne justifient pas les lacunes de la requérante. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante, qui déclare n'avoir jamais eu d'activité politique et n'avoir jamais rencontré des ennuis avec ses autorités, rend invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises dont elle prétend être la victime. La circonstance qu'il « *n'incombe pas à la requérante d'expliquer ou de motiver les actions des autorités à son égard* », que « *ceux qui sont au pouvoir peuvent faire comme bon leur semble* », que « *les autorités en place poursuivent toute personne suspectée d'œuvrer pour le compte de l'ennemie du pouvoir* » ou que les autorités « *sont prêtes à tuer toute personne qui ose leur tenir tête* » n'énerve pas ce constat.

4.5.3. En termes de requête, la partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 13 novembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Elle souligne notamment que l'audition n'a pas été « *conforme aux garanties minimales exigées par le HCR et les organes européens* » et que la requérante et son conseil n'ont pas pu prendre connaissance des notes prises au cours de l'audition. Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 13 novembre 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition de la requérante ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être justifiées par la circonstance que la requérante et son conseil n'ont pas pu prendre connaissance des notes prises au cours de l'audition. En définitive, la partie requérante n'établit pas que le Commissaire adjoint aurait violé une règle qui s'impose à lui en matière d'audition. Celui-ci n'avait notamment aucune obligation de soumettre son rapport à la partie requérante pour qu'elle procède à une lecture dudit rapport.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante affirme que « *avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant de la République du Congo, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci* » et, qu'en l'occurrence « *la requérante a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine* » (requête, page 7). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion et sa critique se révèle donc purement gratuite. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition du 13 novembre 2012 que la demande d'asile de la requérante n'aurait pas été examinée avec le sérieux requis.

4.5.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.6. Pour le surplus, la requête se borne à un rappel des faits de la cause ou à un exposé de règles de droit, sans néanmoins indiquer en quoi l'acte attaqué les auraient violées.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE